

Droit international public – Prof. Marco Sassòli
Contrôle continu du 23 avril 2005

Fiche de correction

Nom du candidat : _____

<p>Fondements du droit international public [10 points]</p> <p>Volontarisme : Vu que le droit international régit les relations entre États indépendants, ses règles procèdent de la volonté des États (dans les conditions actuelles [=de l'époque] tout au moins). (p. 189, 2^{me} par.) Cette volonté se montre dans les traités (« conventions ») et le droit coutumier (« usages acceptés »).</p>		
<p>Objet du droit international public [6 points]</p> <p>Coexistence et coopération entre les États : Régler la coexistence de communautés indépendantes (y compris élaborer des conventions dont l'objet serait de restreindre la liberté que le droit international laisse aux États, en comblant des lacunes de compétences ou en faisant disparaître des concurrences de compétences), ou poursuivre des buts communs (droit de la société des États).</p>		
<p>La nature et les éléments du droit international coutumier (en l'occurrence recherche d'un principe interdisant la poursuite pénale par un État autre que celui du pavillon)</p> <p>Pratique [20 points]</p> <ul style="list-style-type: none">- Seuls précédents présentant un caractère d'analogie étroite avec les faits de la cause comptent- En l'occurrence, où il s'agit de déterminer la pratique en matière de tribunaux, la jurisprudence des tribunaux nationaux (sur leur compétence)- Refuser une demande (d'extrader John Anderson)- Conventions ne manifestent, en l'occurrence, pas le droit coutumier, mais apportent un remède à ses inconvénients, ne maintiennent (=manifestent) pas le droit existant, mais prévoient contrepartie de compétences extraordinaires- Omissions (rareté ou absence de jugements exerçant la compétence) (mais <i>opinio juris</i> à vérifier – voir ci-dessous) <p>Opinio juris [12 points]</p> <ul style="list-style-type: none">- « les États se reconnaissent obligés, l'un envers l'autre »- montrée par absence de protestation contre une législation ou des jugements nationaux prévoyant un exercice de compétence- si pratique=abstention, <i>l'opinio juris</i> doit être analysée séparément (C'est seulement si l'abstention est motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on peut parler de coutume internationale. Les États doivent se reconnaître obligés de se conformer à une certaine pratique. (p. 193, 3^{eme} par.)		

<p>Sources subsidiaires ou auxiliaires : [10 points]</p> <p>Décisions judiciaires : Le gouvernement français se réfère à la jurisprudence nationale et internationale (Costa Rica Packet, car arbitre) L'article 38 du statut de la CIJ réfère principalement à la jurisprudence internationale, mais la CIJ peut également se référer aux affaires des tribunaux internes.</p> <p>Doctrine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Source auxiliaire du droit international, art. 38 1) d) du Statut de la CIJ ; la Cour laisse la question de savoir quelle est sa valeur pour « constater une règle de droit coutumier » ouverte. (p. 192, 2^{ème} par.) - Il faut distinguer les affirmations générales d'un examen détaillé de la question spéciale. 		
<p>Fonctions de la jurisprudence nationale [6 points]</p> <p>La jurisprudence nationale et internationale peut être une source auxiliaire permettant à déterminer des règles de droit international ; En l'occurrence, lorsqu'il s'agit de déterminer quand les tribunaux nationaux sont compétents pour juger certains évènements, les jugements sur cette question constituent toutefois également et surtout de la pratique de l'État auquel ils appartiennent et ils expriment nécessairement également une <i>opinio juris</i>.</p>		

+ max 10 points pour critique éventuelle : _____

+ max 10 points pour remarques supplémentaires pertinentes : _____

+ max 10 points pour la qualité de l'argumentation juridique : _____
=====

TOTAL :

Commentaire éventuel :

NOTE : _____